

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

---

### **Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021**

---

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 2002/60 du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine, les articles 15 et 16 ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882, les articles 1<sup>ter</sup> et 12<sup>ter</sup> insérés par le décret du 14 juillet 1994 et modifiés par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021, les articles 4 à 8 ;

Vu le rapport du 14 septembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application de la Directive 2002/60 du Conseil du 27 juin 2002, la confirmation le 13 septembre 2018 d'un cas primaire de peste porcine africaine chez les sangliers dans une partie du territoire de la Région wallonne oblige le Gouvernement à prendre immédiatement plusieurs mesures en vue de freiner la propagation de la maladie, dont la délimitation d'une zone infectée et des mesures appropriées à y appliquer, qui peuvent comprendre la suspension de chasse et l'interdiction de l'alimentation des sangliers ;

Sur la proposition du Ministre de la Nature et de la Ruralité ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021, il est inséré une annexe qui est jointe en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** Dans l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier, l'alinéa 2 est complété par les mots « sauf dans la zone infectée, déterminée en annexe, où tout nourrissage du grand gibier est interdit jusqu'au 14 octobre 2018 inclus. ».

**Art. 3.** Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021 sont chaque fois complétés par l'alinéa suivant :

« Pour l'année cynégétique 2018-2019, la chasse à cette espèce gibier est interdite dans la zone infectée, déterminée en annexe, en plaine comme au bois jusqu'au 14 octobre inclus ».

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 14 septembre 2018 et cesse de produire ses effets le 14 octobre 2018.

**Art. 5.** Le Ministre de la Nature et de la Ruralité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 septembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

## ANNEXE

Limites de la zone infectée, communiquées le 13 septembre 2018 à la Commission européenne à la suite de la confirmation d'un cas primaire de peste porcine africaine sur sanglier en Région wallonne

### Description

La zone infectée est délimitée, dans le sens des aiguilles d'une montre, par :

- la frontière avec la France ;
- la N85 ;
- la N83 ;
- la N891 :
  - a) rue du Pont Neuf ;
  - b) rue du Lieutenant de Crépy ;
  - c) pont Charreau ;
  - d) rue de Chiny ;
  - e) rue de Marbehan ;
  - f) rue de la Civanne ;
  - g) rue du Moreau ;
- la N879 : Grand-Rue ;
- la N897 :
  - a) rue des Anglières ;
  - b) rue du Pont de Virton ;
  - c) rue Maurice Grévisse ;
  - d) rue du 24 Août ;
- la E411/E25 ;
- la frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg.

## Carte



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier et l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021

Namur, le 14 septembre 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN